Décision n° 2015-0470
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 avril 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Airbus DS SAS
pour une expérimentation d'un drone
sur le site d'Alençon (61)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 17 mars 2015 de la société Airbus DS SAS, reçue le 19 mars 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 1er avril 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 9 avril 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 15 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société Airbus DS SAS est autorisée, dans les bandes 4500-4990 MHz et 8,5-10,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 27 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, pour la durée de l'autorisation, la somme de 34467 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 136 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Airbus DS SAS.

Fait à Paris, le 21 avril 2015 Le Président

Sébastien SORIANO